

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAL DE **MERSCH**SEANCE PUBLIQUE DU **14 octobre 2024**

ANNONCE PUBLIQUE DE LA SEANCE: 07-10-2024

CONVOCATION DES CONSEILLERS: 07-10-2024

PRESENTS: MM. Malherbe M., bourgmestre, Toussaint A., Krier H. et Reiland M., échevins,  
MM/MME. Bemtgen F., Caldarella Weis M., Costa N., Feller-Wilmes J., Gallion J.-  
B., Kass F., Krier M., Marques D., Miny R., Prickaerts P. et Vullers W, conseillers,  
M. Neyens T., secrétaire,

ABSENTS: excusés: ///  
sans motif: ///

POINT DE L'ORDRE DU JOUR: N° 3

OBJET: Saisine du conseil communal des modifications ponctuelles des parties graphique et écrite  
du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Mersch au site « Blannenheem » à  
Rollingen;

Le conseil communal,

Vu le projet des modifications ponctuelles du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la  
commune de Mersch consistant notamment :

- pour la partie graphique :
  - en le reclassement d'une partie de la zone parc [PARC] en zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] et la superposition des articles 17 et 21 ainsi que des mesures CEF-m de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
  - en la suppression et le déplacement d'une partie de la zone de servitude « urbanisation – coulée verte » et la modification des mesures CEF en CEF-m de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- pour la partie écrite :
  - en l'adaptation de l'article 3 concernant la zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] ;
  - en l'adaptation de l'article 12 concernant les emplacements de stationnement ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain;

Vu en particulier l'article 10 paragraphe 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain qui dispose que « *Le conseil communal délibère sur le projet d'aménagement général; en cas de vote positif, le collège des bourgmestre et échevins procède aux consultations prévues par les articles 11 à 12* »;

Vu le plan d'aménagement général de la commune de Mersch;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins avait estimé, suivant les premières évaluations, que des incidences notables sur l'environnement ne peuvent être exclues;

Attendu que le bureau Luxplan de Contern a été chargé d'établir une analyse plus détaillée (UEP) et une évaluation sommaire conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu la lettre du 11 octobre 2021 du collège des bourgmestre et échevins adressée à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable;

Vu la lettre-réponse du 14 décembre 2021, référence n° 100922/PS, de Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable qui partage, à la base, l'appréciation du collège des bourgmestre et échevins et exprime néanmoins certaines remarques;

Vu la lettre du 2 novembre 2023 du collège des bourgmestre et échevins adressée à Madame la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable;

Vu la lettre-réponse du 15 décembre 2023, référence n° 107409/PS, de Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité qui exprime certaines remarques;

Attendu que le bureau LSC Environmental Engineering de Contern a été chargé d'établir une étude environnementale stratégique (EES/SUP) conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu la lettre du 27 mai 2024 du collège des bourgmestre et échevins adressée à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité;

Vu la lettre-réponse du 12 juin 2024, référence n° D3-24-0051-NS/2.3, du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité qui partage l'appréciation du collège des bourgmestre et échevins;

Après discussion et délibération;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins;

À l'unanimité des membres présents

décide de donner son accord aux modifications ponctuelles des parties graphique et écrite du Plan d'Aménagement Général (PAG) de la commune de Mersch au site « Blannenheem » à Rollingen;

Le projet sera transmis dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal pour avis à la commission d'aménagement par lettre recommandée ou par porteur avec avis de réception;

Dans les quinze jours qui suivent l'accord du conseil communal, les modifications ponctuelles de la partie graphique du PAG sont déposées pendant 30 jours à la maison communale où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt est publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance des projets;

Endéans les trois premiers jours de la publication à la maison communale, le dépôt est publié dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg et un résumé du projet est publié sur support informatique;

Le collège des bourgmestre et échevins tient au moins une réunion d'information avec la population au cours des premiers quinze jours du délai de publication à la maison communale et après la publication dans les quatre quotidiens. La publication dans les quotidiens fait mention des lieux, date et heure de la réunion d'information ainsi que du site électronique où est publié le résumé des projets;

Dans le délai de trente jours de la publication du dépôt dans les quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg, les observations et objections contre les projets doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins sous peine de forclusion;

Au cas où une ou plusieurs réclamations écrites ont été présentées dans le délai, le collège des bourgmestre et échevins convoque les réclamants qui peuvent, en vue de l'aplanissement des différends, présenter leurs observations;

Ainsi délibéré date qu'en tête.

Pour expédition conforme.  
Mersch, le 15 octobre 2024  
le secrétaire,

le bourgmestre,

